

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>Section 5</p> <p>Dispositions relatives à l'instauration d'un dépistage systématique des stupéfiants pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel</p>	<p>Section 5</p> <p>Dispositions relatives à l'instauration d'un dépistage systématique des stupéfiants pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel</p>
<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré dans le titre I^{er} du code de la route (partie législative), après l'article L. 3-1, un article L. 3-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3-1-1. — Toute personne qui aura conduit sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants dont elle aura fait usage de manière illicite et qui aura causé un accident ayant entraîné un dommage corporel sera punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende.</p> <p>« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'infraction définie à l'alinéa précédent, les peines prévues par ces articles seront portées au double. »</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Section 6</p> <p>Dispositions diverses</p>	<p>Section 6</p> <p>Dispositions diverses</p>

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Article 14

Supprimé.

Article 15

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Article 14

A partir du 1^{er} janvier 2000, les véhicules à deux roues non motorisés font l'objet d'un marquage dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 15

La sécurité des infrastructures routières dont la réalisation a débuté à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la loi n° du portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs fera l'objet d'un contrôle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.